

LE DROIT PÉNAL POLONAIS ET LES STANDARDS EUROPÉENS

Andrzej Marek*

I. La signification de la ratification de la Convention Européenne des Droits de l'Homme pour la réforme du droit pénal polonais

Vingt deux années se sont écoulées depuis la parution de la première étude de Leszek Kubicki consacrée au droit pénal européen, en particulier à ces normes de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui concernent le droit pénal matériel et processuel.¹ Aujourd'hui seulement, après le tournant politique amorcé par la "Table ronde" de 1989, il est devenu possible d'implanter les dispositions de cette Convention tant dans la législation que dans l'application du droit pénal.

Cependant le public, et notamment les hommes politiques, n'est pas universellement conscient de ce qu'est révolue l'époque où le droit pénal était réglé uniquement par les normes internes. Rappelons ici que la Pologne a signé la Convention en question le 26 novembre 1991, mais elle l'a ratifiée le 19 janvier 1993 seulement, après de très vifs débats à la Diète, pendant lesquels un groupe de députés s'est opposé à l'acceptation intégrale du système juridique prévu par la Convention. Par conséquent la Diète n'a pas ratifié quelques-uns des très importants protocoles additionnels, entre autres le protocole VII, prévoyant le droit à une réparation en cas de condamnation injuste ou de détention abusive, ainsi que le protocole VI qui oblige à l'abolition de la peine de mort, bien que cette peine ne soit plus appliquée depuis 1988.

A propos de ces difficultés, il convient de rappeler que le 3 février 1977 la Diète a ratifié le Pacte relatif aux Droits Civils et Politiques, mais qu'elle le fit de crainte que la Pologne ne fut critiquée à l'ONU. La ratification de la Convention Européenne par la République Populaire de Pologne, qui ne faisait pas partie de la Communauté Européenne, n'entraîne évidemment pas en ligne de compte. De plus, les autorités publiques de la République Populaire de Pologne n'avaient pas l'intention de respecter les Pactes de l'ONU. Elles n'ont pris aucune mesure visant l'adaptation du droit polonais, y compris le droit pénal, aux dispositions des Pactes, et elles ont refusé d'adhérer au protocole d'option, qui permet d'adresser des plaintes individuelles à la Commission

* Professeur à l'Université de Nicolai Copernicus, Toruń.

¹ Kubicki: „Prawo karne europejskie — narodziny pojęcia” [Le droit pénal européen. Naissance d'une notion], *Państwo i Prawo*, 1971, N° 12, p. 922 et suiv.

des Droits de l'Homme à Genève en cas de préjudice causé par l'inobservation des Pactes.²

Les réserves que les autorités de la République Populaire de Pologne montraient à l'égard du système des garanties découlant de la Convention, en particulier sur la possibilité de soumettre au contrôle international le droit polonais et les décisions des organes de l'Etat appliquant ce droit, sont faciles à expliquer. La conception libérale des droits et libertés de l'individu était étrangère au régime en place et considérée par les élites au pouvoir comme une réelle menace.³ Après le tournant de 1989 le système politique a changé, mais la crainte du libéralisme et des droits développés de l'individu subsiste dans certains milieux politiques. Même si ces craintes sont sous-tendues aujourd'hui par une idéologie différente, l'effet reste le même: réduction des droits de l'individu et ralentissement du processus d'intégration de la Pologne au système juridico-politique et économique de la Communauté Européenne.

Quand on analyse le processus d'adaptation du droit polonais aux standards européens des droits et libertés de l'individu, on est amené à constater que dans une première période qui a suivi le renversement du socialisme réel, les changements en matière du droit en vigueur étaient envisagés et amorcés avec enthousiasme. Par la suite ce processus a été ralenti, voire freiné. Et c'est dans le domaine du droit pénal que ce phénomène est particulièrement visible. Dans les années 1989 - 1990 ont été adoptées quelques lois qui éliminaient les incompatibilités les plus frappantes du droit polonais avec les Pactes de l'ONU et la Convention Européenne. Ce sont: 1° Loi du 17 mai 1989 sur la position de l'Etat envers l'Eglise catholique, qui a supprimé dans le Code pénal les dispositions pénalisant "l'abus de la liberté de conscience et de confession", et en particulier "la provocation d'attroupements ou d'autres perturbations de l'ordre public à l'occasion des pratiques religieuses" (art. 194 et 195); 2° Loi du 29 mai 1989 qui a modifié partiellement le droit pénal et aboli les dispositions remontant à l'état de siège, pénalisant les faits "d'organiser ou de diriger une action de protestation" ou bien d'entreprendre d'autres "actes tendant à provoquer troubles publics ou émeute" (art. 282 a); 3° Loi de la même date, accordant à la personne arrêtée par la police le droit au contrôle judiciaire de la légalité de la décision sur l'arrestation, élargissant la faculté de la personne préventivement détenue de bénéficier du droit à la défense et à la libre communication avec son défenseur, limitant la durée de la détention préventive et soumettant au contrôle judiciaire toutes les décisions concernant cette mesure; 4° Loi du 23 février 1990, qui a aboli la peine, universellement critiquée, de confiscation de biens, les mesures postpénales à l'égard de récidivistes, consistant à les soumettre à une surveillance dite de protection ou à les placer pour 5 ans au maximum, après l'exécution de la peine, dans un centre de rééducation sociale, et qui

² De l'attitude des autorités publiques de la République Populaire de Pologne envers les obligations découlant d'une si importante convention internationale, témoigne le plus éloquemment le fait que le texte des Pactes relatifs aux Droits civils n'a été publié que 10 ans après sa ratification, et encore sous forme d'une brochure d'un très faible tirage, éditée par les "Editions Juridiques".

³ Voir Z. Kędzia: „Prawa człowieka w prawie międzynarodowym a prawo polskie” [Les droits de l'homme en droit international et le droit polonais], *Państwo i Prawo*, 1989, N° 9, p. 17.

a mis enfin sur un pied d'égalité la protection juridique des biens sociaux et des biens privés, en supprimant les différences choquantes entre les sanctions prévues jusque-là; 5^e Loi du 8 juin 1990, abolissant le contrôle exercé par le ministre de l'Intérieur sur les activités des tribunaux administratifs qui statuent sur les contraventions, intégrant ces organes au système judiciaire et mettant ainsi fin à l'existence d'un droit pénal "ministériel", privé de garanties d'indépendance et utilisé comme un instrument commode de répression, dans la lutte contre l'opposition politique.

Actuellement, le processus d'adaptation du droit pénal polonais aux standards européens retarde visiblement, comme en témoigne le manque de volonté de voter de nouvelles codifications pénales ou d'apporter, par de rapides et profonds amendements, des changements indispensables au système juridique en vigueur. On voit apparaître un nombre grandissant d'adversaires d'une nouvelle codification; certains d'entre eux soutiennent l'idée d'une réforme en profondeur, tout en s'opposant aux projets de codes qu'ils ne trouvent pas assez mûrs⁴. Mais quels que soient les arguments avancés par les théoriciens et praticiens qui disputent sur les solutions législatives des codes projetés, le fait même que des controverses subsistent, est exploité avec empressement par les adversaires des réformes et toutes sortes de démagogues, brandissant le slogan de la "spécificité polonaise" et de la limitation de la souveraineté nationale par suite de l'adaptation du droit polonais non seulement aux standards européens mais même aux mécanismes de contrôle admis en Europe. Il ne reste qu'à espérer que cette obstruction restera sans effet. Car on ne peut annuler la ratification du protocole d'adhésion aux Pactes de l'ONU ni l'acceptation, dans la loi ratifiant la Convention, du mécanisme de contrôle de la Commission et du Tribunal des Droits de l'Homme auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg.

Les standards européens en matière du droit pénal sont largement développés. De nombreuses dispositions de la Convention et des protocoles additionnels concernent directement le droit pénal. C'est que ce droit s'ingère, semble-t-il, le plus profondément dans la sphère des droits et libertés de l'individu. Les sanctions et les mesures de contrainte prévues par ce droit affectent les biens les plus précieux de l'individu, tels que la liberté personnelle, l'honneur, le droit à la propriété, l'exercice d'une profession ou d'une activité économique et même la jouissance des droits politiques, y compris les droits électoraux. Il n'est donc pas étonnant qu'on attache une telle importance aux strictes garanties juridiques relatives à la formation et au respect de ce droit.

⁴Voir J. Skupiński: „O zamiarze szybkiego uchwalenia nowego kodeksu karnego — krytycznie” [De l'intention d'une adoption rapide d'un nouveau code pénal — vue critique], *Państwo i Prawo*, 1990, N° 8; L. Gardocki: „Uszanować tradycję” [Respecter la tradition], *Palestra*, 1993, N° 3 - 4, et la réponse de K. Buchała: „W sprawie szanowania tradycji (dobrej) i rzeczowej dyskusji” [Du respect de la tradition (la bonne) et d'une discussion objective], *Palestra*, 1993, N° 11.

II Le principe *nullum crimen et nulla poena sine lege anteriori*

Ce principe est universellement considéré comme le fondement de la légalité en droit pénal. En Pologne, le Code pénal de 1932, qui est resté en vigueur jusqu'au 31 décembre 1969, respectait nettement ce principe et celui de 1969, actuellement en vigueur, y met également accent (art. 1^{er}). La relativisation de ce principe au moyen du critère de danger social de l'acte n'implique pas une menace, car elle ne fait que motiver la renonciation à la pénalisation des actes dont la dangerosité sociale est insignifiante, et ne constitue pas un fondement autonome de la responsabilité (art. 26). Néanmoins l'application de ce principe suscite de sérieuses réserves, et les dernières années de la République Populaire de Pologne fournissent des exemples de violation des interdictions qui en découlent. Le principe *nullum crimen et nulla poena sine lege* comporte, en réalité, trois règles essentielles: 1/ la détermination légale des infractions (*nullum crimen sine lege*), 2/ la détermination légale des peines (*nulla poena sine lege*), 3/ la non-rétroactivité de la loi (*lex criminalis retro non agit*).⁵

La première de ces règles établit expressément que seule la loi peut être la source du droit pénal, en ce sens qu'elle institue défenses et impératifs ainsi que les peines frappant leur transgression, et exige en outre que non seulement l'acte défendu soit indiqué par la loi mais que celle-ci en définisse exactement les éléments constitutifs.⁶ Quant à la première de ces conditions, elle n'a pas été remplie par les décrets du 10 décembre 1981, concernant l'état de siège et prévoyant des procédures spéciales à suivre pendant cet état, car ils furent pris durant la session d'automne de la Diète, sans qu'on puisse reconnaître leur validation par une approbation ultérieure de la Diète. Bien plus nombreux sont les exemples d'inobservation de la seconde condition. L'exemple le plus flagrant est celui des dispositions pénalisant la propagation des "fausses nouvelles" (art. 271), voire la rédaction, la collecte et le transport d'écrits, d'imprimés, d'enregistrements et d'autres objets renfermant de telles nouvelles (art. 273), car l'imprécision de ce genre de formules — mise à part le bien-fondé de cette pénalisation — ouvre un vaste champ à leur application arbitraire et remet en question la fonction de garantie que remplit le principe *nullum crimen sine lege*. Il est donc choquant de voir que ces dispositions, malgré leur contradiction avec la légalité, n'ont pas été toutes abolies. C'est le résultat des retards de la réforme en profondeur du droit pénal.

Non moins importante est la question du respect de la défense de la rétroactivité des lois pénales. Là aussi, l'exemple le plus récent de violation des principes du droit est fourni par le décret sur l'état de siège, dont l'art. 61 stipulait que les dispositions du décret entraient en vigueur le jour de sa publication, mais avec force obligatoire

⁵ Pour plus de détails v. A. Marek: *Prawo karne — część ogólna* [Droit pénal. Partie générale], Bydgoszcz 1993, pp. 67-68, 82-94.

⁶ Ces conditions sont soulignées à juste titre par H.H. Jescheck: "Der Allgemeine Teil des Entwurfs eines polnischen Strafgesetzbuchs von 1990 in rechtsvergleichender Sicht", *Comparative Law Review*, 1993, vol. 4, Toruń, pp. 8-9; cf. également un abrégé de cette étude, *Państwo i Prawo*, 1992, N° 12, p. 26 et suiv.

à compter du jour de son adoption, donc rétroactive. L'arrêt de la Cour Suprême du 1^{er} mars 1982 essayant de justifier la légalité des condamnations prononcées en vertu de cette disposition, a été vivement critiqué.⁷ Dans l'arrêt en question la Cour affirmait que le principe *lex retro non agit*, énoncé à l'art. 1^{er} du Code pénal, n'était pas une norme constitutionnelle, et de ce fait — conformément à l'art. 121 du Code pénal, prévoyant la possibilité de réglementations différentes en droit pénal — que ce principe n'avait pas été violé. En même temps, la Cour déclarait qu'il n'était pas possible de se référer aux Pactes de l'ONU relatifs aux Droits civils et à la Convention européenne, lesquels établissent bien ce principe mais n'ont pas force obligatoire en droit interne. La Cour n'a abandonné cette opinion que dans son arrêt du 17 octobre 1991, en déclarant qu'en cette matière il aurait fallu appliquer l'art. 15 des Pactes de l'ONU ratifiés par la Pologne, car il contient une norme du droit international qui se laisse appliquer directement en droit interne (norme dite *self-executing*).⁸

A la lumière des faits précités, on comprend le postulat des théoriciens du droit pénal réclamant que les principes *nullum crimen sine lege*, *nulla poena sine lege* et *lex retro non agit* soient inscrits dans la Constitution.⁹ Rappelons que les constitutions de nombreux pays européens énoncent ces principes.

III. Les limitations de la répressivité du droit pénal

S'agissant de ce qu'on appelle la dogmatique juridique, le droit pénal polonais répond pleinement aux standards ouest-européens. Le Code pénal en vigueur ne suscite pas non plus de sérieuses réserves à cet égard et ne demande que des retouches. Ceci résulte du haut niveau de la science polonaise, et avant tout de la belle tradition législative qui remonte au Code de 1932. Le professeur H.H. Jescheck fait justement remarquer qu'en ce qui concerne la structure de la partie générale et la précision législative, on peut retrouver l'esprit de ce Code également dans celui de 1969.¹⁰

Cependant, il n'en est pas de même quant à l'appréciation de l'étendue de la pénalisation, des sanctions pénales et des règles d'application, où les conséquences de la politique criminelle de l'Etat du socialisme réel sont particulièrement visibles. Cela se traduit par le fait que le droit pénal est traité comme un instrument de règlement des problèmes socio-politiques et économiques, et aussi par la conviction qu'une répression sévère est un remède efficace à ces problèmes. On le voit bien en suivant le système

⁷ Voir notamment le commentaire de J. Kochanowski et T. De Virion, *Państwo i Prawo*, 1982, N° 9.

⁸ Voir l'arrêt II KRN 274/91, *Prawo i Życie*, 1992, N° 13, p. 15; cf. également L. Wiśniewski: *Stosowanie międzynarodowych konwencji o prawach człowieka* [L'application des conventions internationales sur les droits de l'homme], *Państwo i Prawo*, 1992, N° 12, p. 55.

⁹ K. Buchała, L. Kubicki: „Zasady odpowiedzialności karnej w przyszłej Konstytucji” [Les principes de la responsabilité pénale dans la future Constitution], *Państwo i Prawo*, 1987, N° 10, p. 151 ; B. Kunicka-Michalska: „Zasada nullum crimen nulla poena sine lege w projekcie K.K. w świetle norm międzynarodowych” [Le principe nullum crimen nulla poena sine lege dans le projet de code pénal à la lumière des normes internationales] dans *Mélanges en l'honneur du prof. M. Cieślak*, Kraków 1993, p. 62.

¹⁰ H.H. Jescheck, op. cit., pp. 6-7.

des sanctions extrêmement rigoureuses liées aux actes portant atteinte aux intérêts politiques du pouvoir, à l'activité de ses fonctionnaires, et avant tout aux biens sociaux, base économique du système. Les biens et les intérêts de l'individu, sa dignité, ses libertés politiques et son droit à la propriété font l'objet d'une protection incomparablement plus faible.¹¹ L'amendement précité du 23 février 1990 a liquidé, il est vrai, les disproportions les plus choquantes dans ce dernier domaine, mais ce n'est qu'une amorce de la réforme adaptant le droit polonais aux standards ouest-européens, en ce qui concerne son axiologie ainsi que l'étendue et l'intensité de la pénalisation.¹² Le projet du nouveau Code pénal prévoit des modifications adaptées pleinement à ces standards.

S'agissant des peines et des règles de leur application, le Code en vigueur obéit de façon évidente à l'idée de répression. Cela se traduit par la position dominante de la privation de liberté, associée à la peine d'amende en cas d'infractions commises en vue d'obtenir un avantage matériel ou au détriment des biens sociaux (art. 36, §§ 2, 3 et 4), et aussi par l'aggravation extraordinaire automatique des peines privatives de liberté, infligées aux récidivistes (art. 60). L'idée dite de polarisation, selon laquelle seules les infractions graves et la récidive devraient faire l'objet de la répression aggravée, tandis que les menues infractions seraient frappées de sanctions alternatives, non privatives de liberté, n'a jamais été mise en oeuvre. Dans l'application pratique du droit pénal on observait le phénomène que j'avais résumé, il y a quelque temps, par la notion de "ciseaux ouverts".¹³ Ce phénomène consistait, d'une part, en une politique criminelle axée sur la répression croissante, et d'autre part, en une impunité, pratiquée notamment sous forme du non-lieu conditionnel ou inconditionnel prononcé par le procureur dans les cas d'une dangerosité sociale jugée insignifiante (art. 27 et 26 du Code pénal), souvent motivé par des raisons politiques. Ainsi on voyait s'effacer la notion de la délinquance moyenne, et par la suite l'application décroissante de l'amende et des peines privatives de liberté ou des condamnations conditionnelles, mesures pénales typiques et dominantes selon les standards européens. La politique criminelle de la République Populaire de Pologne depuis la moitié des années soixante-dix jusqu'au tournant de 1989 fut l'une des plus rigoristes en Europe, bien que le taux de délinquance, contrairement aux opinions courantes, fut relativement modéré et en tout cas inférieur à la moyenne européenne.¹⁴ Ce qui témoigne le mieux de la répressivité du système pénal, c'est l'indice de prisonisation, soit le nombre de prisonniers (condamnés ou préventivement détenus) sur 100.000 habitants. Selon les données publiées par le Conseil

¹¹ Cf. A. Zoł1: „Prawo karne w systemie totalitarnym” [Le droit pénal dans le système totalitaire], *Znak*, 1992, N° 11, p. 111 et suiv.

¹² Il est choquant de voir que soient maintenues en vigueur les dispositions pénalisant de façon spéciale l'appropriation illégale des biens sociaux, les sanctions sévères frappant la "trahison" de la patrie, l'attentat contre le fonctionnaire politique, le sabotage, etc. (v. les articles 122, 126, 199 et 200, et d'autres dispositions semblables du Code pénal).

¹³ Voir A. Marek: „Model polityki karnej na tle projektowanych zmian ustawodawczych” [Un modèle de politique pénale et les projets de modifications législatives], *Państwo i Prawo*, 1982, N° 5 - 6.

¹⁴ Voir A. Marek, *Prawo karne...*, pp. 44 - 45.

de l'Europe, cet indice ne dépassait pas 100 dans les pays de l'Europe occidentale, malgré un taux de délinquance bien plus élevé, alors qu'en Pologne il était deux ou trois fois supérieur (250 - 300). C'est seulement avec le tournant de 1989, l'inversement des tendances politiques et l'extinction de la force obligatoire de la loi répressive du 10 mai 1985 sur la responsabilité pénale particulière, que l'indice de prisonisation en Pologne a baissé jusqu'à 120, à la fin de 1990.

Malheureusement, on observe au cours de ces dernières années un accroissement de répressivité dans la politique criminelle, ce qui de nouveau éloigne la Pologne des standards européens (le nombre de prisonniers est passé de 45.633 en 1990, à 61.289 à la fin de 1992, et l'indice de prisonisation a atteint 160). Cette tendance se justifie par un important accroissement de la délinquance, notamment de la délinquance violente, liée à l'activité des groupes organisés de délinquants.¹⁵ Il y a lieu de constater à ce propos que la délinquance s'est effectivement intensifiée, mais que — comme le confirme l'expérience polonaise et celle d'autres pays — la répression n'est pas un moyen efficace pour la combattre, car elle n'atteint pas les sources de celle-ci. Qui plus est, la répression associée à la baisse, constatée en Pologne, de la dénonciation d'infractions et de la baisse de l'efficacité des poursuites, ne peut donner de résultats souhaités.

Il y a lieu de reconnaître que le retour actuel à la réaction répressive est un reflet de la politique criminelle du socialisme réel. Il faut donc changer non seulement le droit mais aussi la mentalité de la société, en faveur de l'acceptation d'une politique criminelle rationnelle et modérée, visant l'amélioration du taux de découverte d'infractions, de manière que leur commission devienne non profitable. Ce sont là les prémisses standards du droit et de la politique criminelle dans les pays ouest-européens, proposées par le projet du nouveau code pénal. Ce projet ne suscite pas, à cet égard, de réserves de la part des théoriciens qui connaissent les systèmes européens, mais provoque des appréhensions et l'opposition de la part des praticiens, des hommes politiques et de l'opinion publique désorientée.

Pour les raisons susmentionnées, la réforme du droit pénal redevient aléatoire. L'opposition qu'a soulevée l'initiative de l'ombudsman tendant à l'abrogation des dispositions les plus répressives avant l'adoption d'une nouvelle codification, illustre de manière éloquente ce danger. Je pense que les propagateurs des standards ouest-européens en matière du droit pénal et de la politique criminelle devront déployer encore beaucoup d'efforts pour convaincre les hommes politiques, les praticiens conservateurs et l'opinion publique en faveur d'un système pénal fondé principalement sur les peines d'amende, les mesures de probation et de privation d'avantages tirés de

¹⁵Il convient toutefois de constater qu'en dépit de l'accroissement dernièrement noté de la délinquance, et notamment des infractions les plus graves (homicides, brigandage, viols, graves lésions corporelles), leur intensification reste toujours inférieure à celle observée dans la majorité des pays développés de l'Europe occidentale. Voir „Zagadnienia racjonalizacji polityki karnej” [Problèmes de rationalisation de la politique criminelle). Abrégé du rapport de l'Ombudsman à la Conférence du 29 novembre 1991, *Państwo i Prawo*, 1994, N° 6, p. 34 et suiv. Cf. également A. Marek, *Prawo karne...*, p. 45.

l'infraction, l'obligation de réparer le dommage causé à la victime, la limitation préventive des droits et les prestations au profit de la société. Dans ce système, la peine privative de liberté est une mesure extrême, appliquée aux auteurs d'infractions particulièrement graves ou dangereuses (le principe *ultima ration*).¹⁶

IV. Le problème de la peine de mort

Initié par les écrivains du Siècle des Lumières (Diderot, Filangeri, Beccaria), le mouvement en faveur de l'abolition de la peine non humanitaire de mort, a gagné en force après la Seconde Guerre mondiale. Une importance particulière revêtent à cet égard la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dont l'art. 3 proclame le droit à la vie et l'activité de l'ONU en faveur de l'élimination progressive de cette peine.¹⁷

Après l'adoption, en 1966, du Pacte des Droits Politiques et Civils, par l'Assemblée Générale des Nations Unies, les pays du socialisme réel, dont la République Populaire de Pologne, se sont formellement conformés à ces Pactes. Cela s'est traduit par le fait que le Code pénal de 1969 considère la peine capitale comme une peine exceptionnelle (art. 30, § 2) et interdit, comme le veut l'art. 6 des Pactes, de l'infliger aux mineurs et aux femmes enceintes, ainsi que par la procédure obligatoire de recours en grâce lorsque cette peine est prononcée.¹⁸ En revanche, il serait difficile d'admettre que l'exigence de limiter la condamnation à la peine capitale uniquement aux crimes les plus graves soit déjà respectée. Le Code pénal menace de cette peine non seulement l'homicide (art. 148, § 1), le brigandage (art. 210, § 2) ou l'attentat à l'indépendance de l'Etat (art. 123), mais aussi l'espionnage (art. 124, § 1), la trahison de la Patrie — qui est spécifiquement conçue (art. 122), le sabotage et la subversion (art. 127), l'attentat violent contre le fonctionnaire ou le militant politique (art. 126, § 1), et même le fait d'organiser et de diriger ce que le Code qualifie de grande escroquerie économique (art. 134, § 2, actuellement abrogé). A quoi s'ajoute le cas, menacé de la peine capitale, d'inexécution d'un ordre dans les conditions de guerre (partie militaire du Code, art. 310).

Mais ce qui décide de la position réelle de la peine de mort sous le régime du Code pénal de 1969, c'est le nombre des condamnations passées en force de chose jugée et d'exécutions de cette peine. Elle ne fut prononcée et exécutée que dans une quinzaine de cas par an (notamment dans les cas d'infractions politiques ou économiques dans les années cinquante et vers la fin des années soixante). On peut donc parler d'une

¹⁶ Voir K. Buchała: „System kar, środków karnych i zabezpieczających w projekcie Kodeksu karnego” [Le système des peines, des mesures pénales et mesures de sécurité dans le projet de Code pénal], *Państwo i Prawo*, 1991, N° 6, p. 15 et suiv.

¹⁷ Voir J. Kubiak: „Działalność ONZ na rzecz zniesienia lub ograniczenia kary śmierci” [L'activité de l'ONU en faveur de l'abolition ou de la limitation de la peine de mort], *Palestra*, 1991, N° 7 - 8.

¹⁸ Pour plus de détails voir A. Grześkowiak: *Kara śmierci w polskim prawie karnym* [La peine de mort en droit pénal polonais], Toruń 1982.

limitation effective de l'application de cette peine, à quoi ont contribué les fermes critiques de la part de la majorité des représentants de la doctrine¹⁹, ainsi que les pressions internationales.

Il est vrai que les pays de l'ancien camp socialiste n'ont pas adhéré à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et a fortiori à son Protocole additionnel n° VI, prévoyant la renonciation à la peine de mort, mais l'entrée en vigueur de ce Protocole en 1985, après sa ratification par les Etats membres du Conseil de l'Europe (à l'exception de la Turquie), n'a pas été sans effet à cet égard. L'ancienne République Démocratique Allemande renonça à la peine de mort en 1987, ce qui eut un retentissant effet de propagande. Dans les autres pays de l'ancien camp socialiste ce processus s'est engagé à l'heure de sa désintégration. L'exemple de la Roumanie, qui a été la première à abolir la peine de mort, fut suivi par la Tchécoslovaquie et la Hongrie. En Tchécoslovaquie — par la loi du 25 mai 1990 sur la réforme du droit pénal; en Hongrie, le Tribunal Constitutionnel, dans un arrêt de septembre 1990, a déclaré cette peine contraire à l'ordre constitutionnel. En Pologne, aucun jugement de condamnation à la peine de mort n'a été exécuté depuis 1988, et les quelques condamnations pour homicide prononcées par les Cours de voïvodie ont été commuées en peines de 25 ans de privation de liberté. Nous avons donc affaire à un moratoire de fait, bien que la peine de mort ne soit pas formellement abolie.

Le projet d'abolition de la peine de mort, présenté en 1991 par un groupe de députés, était resté bloqué au parlement. Cette situation était sans doute le résultat de très importantes divergences d'opinions des parlementaires sur cette question, et par ailleurs, liée aussi à la poursuite des travaux sur le projet d'un nouveau code pénal. Le projet publié en 1990, et ses versions successives des années 1991 - 1993, ne prévoient pas la peine de mort mais, à sa place, la réclusion à vie comme peine exceptionnelle frappant les crimes les plus graves.

Cette situation fait naître un état d'incertitude quant à l'abolition formelle de la peine de mort. Les controverses sur le projet de nouveau code pénal, la réticence que montre le gouvernement à l'égard du Protocole additionnel n° VI à la Convention des Droits de l'Homme, et enfin l'intensification dans la société des tendances favorables à la répression, font craindre que cet acte n'intervienne pas de sitôt. D'un autre côté, la conscience du fait que presque tous les pays de la Communauté Européenne ont aboli la peine de mort et qu'elle n'est plus prononcée depuis 5 ans en Pologne, militent en faveur de la thèse que les conditions requises pour la prise de la décision abolissant la peine capitale sont réunies.²⁰ Il faut donc continuer à exercer pression sur les autorités compétentes et, avant tout, faire prendre conscience à l'opinion publique qu'à la lu-

¹⁹ Voir notamment M. Cieślak: „Problem kary śmierci” [Le problème de la peine de mort], *Państwo i Prawo*, 1986, N° 12; J. Jasiński: „Głos przeciwko karze śmierci” [Intervention contre la peine de mort], *Państwo i Prawo*, 1981, N°8-9; A. Grzeszkowiak: „Znieść karę śmierci” [Abolir la peine de mort], *Palestra*, 1982, N° 9-10; K. Poklewski-Koziełł: „W związku z propozycją zniesienia kary śmierci” [A propos de la proposition d'abolition de la peine de mort], *Państwo i Prawo*, 1988, N° 2.

²⁰ Voir A. Marek: *Prawo karne...*, pp. 248 - 250.

mière des nombreuses recherches scientifiques et de l'expérience de nombreux pays l'application ou la non-application de la peine de mort n'influe pas de manière considérable sur le degré de la délinquance et le nombre des homicides. C'est seulement la généralisation de cette vérité, accompagnée de l'argument que la peine de mort est incompatible avec les idées humanistes et le niveau culturel des sociétés européennes contemporaines, qui peut conduire à l'acceptation de la renonciation définitive à cette peine.